COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières:

Tél: 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur ROZIER Alban 1060, ROUTE DE BEFFAY 74130 Glieres Val de Borne

<u>Objet</u> : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration préalable Maison Individuelle** (DPMI) n° DP07421224A0071.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- Affichage sur le Terrain : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- Transmission de l'imprimé de DAACT (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne, Le 31 décembre 2024.

Le Maire, Christophe FOURNIER Glières-Val.a.

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR

Commune de Glières-Val-de-Borne Arrêté municipal accordant une Déclaration préalable Maison Indi la commune

Dossier n° DP07421224A0071Date de dépôt : **11/10/2024**

Date d'affichage du dépôt : 11/10/2024

Affiché le : 02/01/2025 Complet le : **16/12/2024**

Demandeur: Monsieur ROZIER Alban

Pour : Modification et création d'ouvertures, création d'une terrasse

Adresse terrain: 1060, Route de Beffay, La Perriere, à Glieres-val-de-borne (74130)

Parcelles: AB-0219, AB-0246, AB-0221, AB-0217

ARRETE N°U2024-057

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 11/10/2024 par Monsieur ROZIER Alban demeurant 1060, Route De Beffay, à GLIERES VAL DE BORNE (74130);

VU l'obiet de la demande :

- pour la modification et la création d'ouvertures et la création d'une terrasse
- sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES:

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, **VU** le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 16/12/2024,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement collectif, en date du 23/12/2024,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire des installations d'assainissement non-collectif, en date du 23/12/2024,

VU l'avis d'Enedis / de la Régie d'Electricité de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 18/10/2024,

ARRÊTE

Article 1er

La Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Recu en préfecture le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau pota publié le 3/1/2/2024 sement se strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie iointe):

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme);

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

> Fait à GLIERES VAL DE BORNE, Le 31 décembre 2024.

Le Maire, Christophe FOURNIER



NOTA BENE:

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement C indice 32) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut conte<mark>ste</mark>r la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR



Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES

74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Téléphone : Télécopie : Courriel :

Interlocuteur:

JOURNET Celia

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 18/10/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP07421224A0071 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

1060, ROUTE DE BEFFAY

LA PERRIERE

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Référence cadastrale :

Section AB , Parcelle n° 0219

Nom du demandeur :

ROZIER ALBAN

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Celia JOURNET Votre conseiller







Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

Commune de Glières-Val-de-Borne

74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR

Bonneville, le 23/12/2024

Service Urbanisme Place de la Mairie

Département de la Haute-Savoie Régie des Eaux Faucigny-Glières

Réf: 618/2024/AM

Affaire suivie par : Aude Magli

Objet : Avis - Déclaration Préalable n°074 212 24A 0071

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt de la **Déclaration Préalable N° 074 212 24A 0071** effectué par Monsieur RONZIER Alban sur un terrain situé au 1060 route de Beffay, nous vous prions de bien vouloir

trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Ouvel Ci-dessous, les avis concernant les différents services que neue expicitents.	
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS
	Sous réserve de déplacer le
	compteur en limite de domaine
	public
Avis pour le raccordement au réseau communal	TRAVAUX ADMIS
d'eaux usées	Sous réserve
Avis concernant l'installation d'Assainissement	TRAVAUX ADMIS
Non-Collectif (ANC)	Sous réserve
Montant estimé de la Participation pour le	439,50€
Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur). Mais le compteur doit être déplacé en limite de domaine public (le regard doit être accessible aux services de la Régie des Eaux à tout moment). En effet, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations revêt un caractère obligatoire dans le cas de constructions pour lesquelles une demande de document d'urbanisme a été déposée à compter du 1er novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif (bâtiment, parcelle close, etc...). Le pétitionnaire prendra contact avec un technicien de la Régie afin de déterminer l'emplacement du futur compteur et ainsi établir un devis de travaux (conformément au règlement de service de la Régie des Eaux Faucigny-Glières - § IV).

Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR

individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Information relative au remplissage des piscines :

Afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable, le remplissage des piscines doit être effectué avec un débit régulé maximum de 1 m³/h

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

Raccordement au réseau d'eaux usées

Une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées collectif est en cours. Si celle-ci n'aboutit pas, le pétitionnaire devra <u>obligatoirement</u> réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non-collectif dans le cadre des travaux du présent document d'urbanisme.

Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_301 en date du 20/12/2024. L'obligation de cette mise en conformité pourra être remise en cause si le pétitionnaire se raccorde au réseau d'eaux usées public dans le cadre des travaux du présent document d'urbanisme.

Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) Si le pétitionnaire se raccorde au réseau d'eaux usées, le projet de ce permis de construire sera astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. La PFAC en vigueur, s'élève à ce jour, pour cette construction, à 439,50 €. La taxe est revue annuellement par le conseil d'administration de la Régie des Eaux Faucigny Glières. La taxe qui sera facturée sera celle exigible à la date de raccordement et pourra être différente.

15 € / m² de surface plancher = 15 € / m² x 29,30 m² = 439,50 €

Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°9, situé à 103 mètres du projet a un débit supérieur à 60 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur Thomas CAMPION

Page 2 sur 2

ie des eaux Faucigny-Glières

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR

MARCHE A SUIVRE DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

⚠INFORMATION IMPORTANTE: Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr: Service devis/travaux pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple: possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages si plus de 10 compteurs obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : Service contrôle pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

- ⇒ Eau Potable (AEP):
 - ➤ Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr service devis/travaux),
 - Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
 - Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),
- ⇒ <u>Eaux usées (EU):</u>
 - Non concerné.
- ⇒ Eaux Pluviales (EP):
 - > Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX:

- ⇒ Eau Potable (AEP):
 - > Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
- ⇒ Eaux usées (EU):
 - > Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID: 074-200081446-20241231-DP07421224A0071-AR



ANNEXE - MARCHE A SUIVRE

> Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail ; courrier@refg.fr - service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en

Eaux Pluviales (EP):

> Suivre les prescriptions données par la Commune.

tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).

4. FIN DES TRAVAUX:

Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » : Ce document est à demander via la boite mail suivante : courrier@refg.fr. La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- > Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- > Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux - voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.